

MODIFICATION DE LA LOI SUR L'ORGANISATION DE LA PROTECTION DE L'ENFANT ET DE L'ADULTE

Tableau explicatif

Texte actuel	Texte nouveau	Commentaire
Article 4 L'autorité de protection est composée de trois membres permanents professionnels et d'au moins trois membres non permanents provenant de différentes professions déployant une activité en matière de protection de l'enfant et de l'adulte.	Article 4 L'autorité de protection est composée de membres permanents professionnels et de membres non permanents provenant de différentes professions déployant une activité en matière de protection de l'enfant et de l'adulte.	La modification proposée supprime la limitation des membres permanents à trois. Elle enlève également le nombre minimal de trois membres non permanents, même s'il n'est nullement prévu de modifier ce nombre qui est actuellement de quatre.
Art. 5 ¹ Les membres permanents comprennent un juriste, un travailleur social et un psychologue.	Art. 5 ¹ Les membres permanents comprennent au moins un juriste, un travailleur social et un psychologue. Le Gouvernement peut prévoir d'autres professions.	Il est proposé de permettre au Gouvernement de prévoir d'autres professions s'il s'avérait nécessaire à l'avenir de doter l'APEA de membres permanents supplémentaires.

	<p>Art. 5a Le chef du Département de la Justice peut désigner, parmi le personnel de l'autorité de protection, un ou plusieurs membres suppléants en cas d'empêchement prolongé d'un membre permanent ou en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'autorité.</p>	<p>Après quelque temps d'activité, il s'est avéré que le fonctionnement de l'APEA pouvait être sérieusement perturbé si l'un des membres permanents devait être absent durant une certaine durée. Jusqu'à présent, l'APEA a pu faire face grâce à l'engagement important de membres non permanents. Toutefois, cette situation n'est pas viable sur la durée, car les membres non permanents peuvent être appelés pour participer à des audiences et prendre part à la prise de décisions. Ils ne peuvent cependant pas être sollicités pour effectuer une instruction ordinaire du dossier ou préparer des projets de décision. La solution proposée permet d'éviter de doter l'APEA de membres permanents supplémentaires.</p>
<p>Art. 7 ² Les deux autres membres permanents assument la fonction de vice-président.</p>	<p>Art. 7 ² Les autres membres permanents assument la fonction de vice-président.</p>	<p>Comme jusqu'à présent, les membres permanents peuvent fonctionner en qualité de vice-président. Il ne se justifie pas de désigner spécifiquement l'un d'eux.</p>
<p>Art. 12 ¹ Sous réserve de dispositions contraires du droit fédéral, le président de l'autorité de protection ou, en cas d'empêchement de ce dernier, un vice-président, peut statuer seul dans les cas suivants :</p>	<p>Art. 12 Sous réserve de dispositions contraires du droit fédéral, le président de l'autorité de protection ou, en cas d'empêchement de ce dernier, un vice-président, peut statuer seul ou agir seul dans les cas suivants :</p>	<p>La modification de cette disposition vise, d'une part, à adapter notre législation aux nouvelles règles fédérales en matière d'autorité parentale, entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2014, et à étendre la liste des décisions qui ne nécessitent pas un prononcé collégial. A l'exception des mesures urgentes, qui représentent l'une des raisons principales à la présence de cette disposition, l'ordre d'énumération a été</p>

		ajusté en fonction des articles du Code civil.
1. mesures urgentes lorsqu'il n'est pas possible de réunir à temps l'autorité collégiale;	1. mesures provisionnelles et super-provisionnelles (art. 445, al. 1 et 2, CC) et toutes autres mesures urgentes lorsqu'il n'est pas possible de réunir à temps l'autorité collégiale;	Par souci de clarification, il est précisé que les mesures provisionnelles et superprovisionnelles sont du ressort du président de l'autorité seul.
2. dépôt d'une requête en modification de l'attribution de l'autorité parentale auprès du tribunal compétent en matière de divorce ou de séparation (art. 134, al. 1, CC);	2. dépôt d'une requête en modification de l'attribution de l'autorité parentale auprès du tribunal compétent en matière de divorce ou de séparation (art. 134, al. 1, CC);	Sans modification.
3. approbation de conventions relatives aux contributions d'entretien (art. 134, al. 3, et art. 287 CC);	3. attribution de l'autorité parentale et de la garde et approbation de conventions relatives aux contributions d'entretien, en cas d'accord des parents (art. 134, al. 3, art. 287, al. 1 et 2, et 288, al. 2, ch. 1, CC);	Ce chiffre est adapté à la nouvelle législation fédérale.
4. dépôt d'une requête visant à faire représenter un enfant dans le cadre d'une procédure de divorce ou de séparation (art. 146, al. 2, ch. 2, CC);		Cette disposition est reprise au nouveau chiffre 32.
5. consentement à l'adoption d'un enfant sous tutelle (art. 265, al. 3, CC);	4. consentement à l'adoption d'un enfant sous tutelle (art. 265, al. 3, CC);	Sans modification, à part la numérotation.
6. enregistrement du consentement à l'adoption à donner par le père et la mère (art. 265a, al. 2, CC);	5. enregistrement du consentement à l'adoption à donner par le père et la mère (art. 265a, al. 2, CC);	Sans modification, à part la numérotation.
	6. Nomination d'un tuteur à l'enfant (art. 298, al. 3, et 327a CC);	Le nouveau chiffre 6 propose de confier au seul président la décision de nommer un

		tuteur à l'enfant. Il s'agit dans ce cas de simplement désigner la personne du tuteur, parce que le juge civil, dans le cadre d'une procédure matrimoniale, a considéré qu'aucun des deux parents n'était apte à assumer l'exercice de l'autorité parentale (art. 298, al. 3 CC), ou parce l'enfant n'est plus soumis à l'autorité parentale de ses parents, par exemple par suite de décès (art. 327a CC).
7. transfert de l'autorité parentale au père (art. 298, al. 2, CC);		L'ancien chiffre 7 est supprimé, car il s'agit d'une compétence qui doit revenir à l'autorité collégiale. Dans ce cas, il convient en effet d'apprécier la situation de manière attentive afin de définir, lorsque les détenteurs de l'autorité parentale sont mineurs ou sous curatelle de portée générale (nouvel art. 296, al. 3 CC) ou en cas de décès du titulaire exclusif de l'autorité parentale (nouvel art. 297 CC), si l'intérêt de l'enfant commande de transférer l'autorité parentale à l'autre parent ou s'il y a lieu de nommer un tuteur.
	7. enregistrement de la déclaration commune d'autorité parentale conjointe (art. 298a, al. 4, CC);	Ce chiffre est adapté à la nouvelle législation fédérale selon laquelle une simple déclaration commune déposée devant l'APEA, si elle ne l'a pas été devant l'officier d'état civil lors de la reconnaissance de l'enfant, suffit pour avoir l'autorité parentale conjointe.
8. attribution de l'autorité parentale conjointe (art. 298a, al. 1, CC);		L'ancien chiffre 8 est supprimé, en raison de la modification du Code civil.

		Antérieurement au 1 ^{er} juillet 2014, l'APEA attribuait l'autorité parentale conjointe sur requête commune des parents. Actuellement, soit les parents présentent une déclaration commune et l'APEA enregistre cette dernière (nouveau chiffre 7) soit les parents ne parviennent pas à se mettre d'accord et le parent qui ne détient pas l'autorité parentale doit présenter une requête à l'APEA. Cette dernière devra alors statuer dans un contexte conflictuel. Il est donc judicieux que la décision émane du collège.
	8. nomination d'un curateur à l'enfant en exécution d'une décision du juge civil (art. 315a, al. 1 CC);	Il s'agit ici simplement de désigner un curateur à l'enfant, suite à l'institution d'une curatelle par le juge civil.
9. octroi de l'autorisation de placer un enfant auprès de parents nourriciers et organisation de la surveillance de l'enfant (art. 316, al. 1, CC);	9. octroi de l'autorisation de placer un enfant auprès de parents nourriciers et organisation de la surveillance de l'enfant (art. 316, al. 1, CC);	Sans modification.
10. décision ordonnant la remise périodique de comptes et de rapports relatifs aux biens de l'enfant (art. 318, al. 3, et 322, al. 2, CC);	10. décision ordonnant la remise périodique de comptes et de rapports relatifs aux biens de l'enfant (art. 318, al. 3, et 322, al. 2, CC);	Sans modification.
11. octroi de l'autorisation d'opérer des prélèvements sur les biens de l'enfant (art. 320, al. 2, CC);	11. octroi de l'autorisation d'opérer des prélèvements sur les biens de l'enfant (art. 320, al. 2, CC);	Sans modification.
12. octroi du consentement requis pour les actes juridiques relevant de l'administration extraordinaire des biens		Cette disposition est reprise au nouveau chiffre 14.

(art. 374, al. 3, CC);		
	12. prise des mesures nécessaires pour protéger les biens de l'enfant (art. 324, al. 1 et 2, CC);	Vu la nature de la décision à prendre, un regard interdisciplinaire ne s'impose pas. Il s'agit en effet de questions d'ordre essentiellement juridique.
13. désignation de la personne habilitée à représenter une personne incapable de discernement dans le cadre de mesures médicales (art. 381, al. 2, et art. 382, al. 3, CC);		Cette disposition est reprise au nouveau chiffre 15.
	13. prise des mesures nécessaires pour protéger les intérêts du mandant et décision donnant des instructions au mandataire pour cause d'inaptitude, lui ordonnant la remise périodique de comptes et de rapports ou lui retirant ses pouvoirs en tout ou en partie (art. 368 CC);	Vu la nature de la décision à prendre, un regard interdisciplinaire ne s'impose pas. Il s'agit en effet de questions d'ordre essentiellement juridique.
14. demande relative au transfert de la compétence en cas de changement de domicile (art. 442, al. 5 CC);		Cette disposition est reprise au nouveau chiffre 25.
	14. octroi du consentement requis pour les actes juridiques relevant de l'administration extraordinaire des biens (art. 374, al. 3, CC);	Cette disposition reprend l'ancien chiffre 12.

15. autorisation de déroger au devoir de garder le secret (art. 413, al. 2, CC);		Cette disposition est reprise au nouveau chiffre 20.
	15. désignation de la personne habilitée à représenter une personne incapable de discernement dans le cadre de mesures médicales (art. 381, al. 2, et art. 382, al. 3, CC);	Cette disposition reprend l'ancien chiffre 13.
16. refus de l'autorisation de consulter le dossier (art. 449b CC);		Cette disposition est reprise au nouveau chiffre 28.
	16. octroi du consentement au curateur de prendre connaissance de la correspondance de la personne protégée ou de pénétrer dans son logement (art. 391, al. 3, CC);	Vu la nature de la décision à prendre, un regard interdisciplinaire ne s'impose pas. Il s'agit en effet de questions d'ordre essentiellement juridique.
17. exécution des décisions de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (art. 450g CC);		Cette disposition est reprise au nouveau chiffre 29.
	17. nomination d'un curateur, en-dehors de l'institution ou de l'adaptation de la mesure de protection (art. 400, al. 1, CC) ou d'un curateur substitut (art. 403, al. 1, CC);	Le nouveau chiffre 17 confie au président seul le soin de nommer un curateur lorsqu'il s'agit simplement de désigner la personne concernée, sans que la mesure ne soit touchée. Dans la pratique, l'APEA doit rendre des centaines de décisions portant uniquement sur un changement de curateur, en particulier suite à des départs en retraite ou à des démissions de curateurs professionnels. En ce qui concerne la nomination de curateurs substitués, elle intervient en cas

		d'empêchement du curateur ou de conflit d'intérêts entre ce dernier et la personne protégée. Il n'y a pas lieu dans ces cas de statuer de manière collégiale.
18. délivrance d'informations sur l'existence d'une mesure de protection à l'égard d'une personne déterminée (art. 451, al. 2, CC);		Cette disposition est reprise au nouveau chiffre 30.
	18. intervention directe de l'autorité de protection en cas d'empêchement du curateur ou de conflit d'intérêts (art. 403, al. 1, CC)	Il s'agit en l'espèce de suppléer à un empêchement du curateur. Un regard interdisciplinaire ne s'impose pas.
19. requête en établissement d'un inventaire (art. 553, al. 1, ch. 3, CC);		Cette disposition est reprise au nouveau chiffre 31.
	19. décisions relatives à l'établissement d'un inventaire public (art. 405, al. 3, CC);	La question de savoir si un inventaire public doit être ordonné à l'entrée en fonction d'un curateur ne nécessite pas un regard interdisciplinaire.
	20. autorisation de déroger au devoir de garder le secret (art. 413, al. 2, CC);	Cette disposition reprend l'ancien chiffre 15.
	21. approbation ou refus des rapports et des comptes périodiques et finaux et, le cas échéant, prise des mesures propres à sauvegarder les intérêts de la personne concernée (art. 415 et 425, al. 2, CC);	Le nouveau chiffre 21 attribue au seul président le pouvoir de statuer sur l'approbation des comptes et des rapports. Le regard interdisciplinaire de l'APEA n'a guère de raison d'être à ce sujet. Il s'agit en effet d'examiner les rapports d'activité des curateurs et, le cas échéant, les comptes établis par ces derniers et de rendre la décision adéquate à leur sujet, en principe

		une décision d'approbation avec ou sans rectification des comptes, ou exceptionnellement de refus. Il convient de préciser que les rapport et comptes des curateurs font l'objet d'un examen attentif par les contrôleurs des comptes de l'APEA.
	22. consentement aux actes mentionnés aux articles 416, alinéas 1 et 3, et 417 CC;	Le nouveau chiffre 22 confie au seul président la compétence de donner le consentement requis par la loi pour les actes importants accomplis par les curateurs. Il s'agit, par exemple, d'autoriser la résiliation du bail de la personne protégée, la vente de l'un de ses immeubles, d'augmenter un prêt hypothécaire ou de contracter un prêt important, de répudier une succession. Dans ces cas également, un regard interdisciplinaire ne répond pas à un besoin particulier.
	23. décisions relatives à la libération d'un curateur (art. 421, 422 et 423 CC);	Vu la nature des décisions à prendre, un regard interdisciplinaire ne s'impose pas. Il s'agit en effet d'apprécier s'il existe des motifs justifiant de libérer un curateur; cela est d'ordre essentiellement juridique.
	24. dispense donnée au curateur professionnel de remettre un rapport et des comptes finaux, en cas de cessation de ses rapports de travail (art. 425, al. 1, CC);	Le nouveau chiffre 24 permet au président seul de libérer un curateur professionnel de l'obligation de rendre un rapport et des comptes finaux en cas de cessation des rapports de travail. Ici également, un regard interdisciplinaire n'est pas nécessaire.

	25. demande relative au transfert de la compétence en cas de changement de domicile (art. 442, al. 5, CC) avec, le cas échéant, la nomination du curateur;	En ce qui concerne le chiffre 25 dans sa nouvelle teneur, il complète l'ancien chiffre 14, qui permet au président de statuer seul sur les demandes de transferts intercantonaux de mesures, en lui donnant la possibilité de décider seul lorsqu'un nouveau curateur doit être désigné. En l'état actuel de la situation, lorsque l'APEA reprend une mesure d'un autre canton et doit désigner un nouveau curateur, ce qui est la situation la plus fréquente, la décision y relative doit être prise de manière collégiale, alors qu'un regard interdisciplinaire ne répond à aucun besoin particulier.
	26. examen de la compétence de l'autorité de protection et démarches y relatives (art. 444 CC);	L'examen de la compétence de l'autorité ne nécessite pas un regard interdisciplinaire. Il s'agit d'une question essentiellement juridique.
	27. demande à l'autorité compétente de levée du secret professionnel (art. 448, al. 2, CC);	Une décision collégiale n'a pas de raison d'être lorsqu'il s'agit de demander à une autorité de délier une personne soumise à un secret professionnel (médecin, dentiste, pharmacien, sage-femme et leurs auxiliaires).
	28. refus de l'autorisation de consulter le dossier (art. 449b CC);	Cette disposition reprend l'ancien chiffre 16.
	29. exécution des décisions de l'autorité de protection (art. 450g CC);	Cette disposition reprend l'ancien chiffre 17.

	30. délivrance d'informations sur l'existence d'une mesure de protection à l'égard d'une personne déterminée (art. 451, al. 2, CC);	Cette disposition reprend l'ancien chiffre 18.
	31. requête en établissement d'un inventaire (art. 553, al. 1, ch. 3, CC);	Cette disposition reprend l'ancien chiffre 19.
	32. dépôt d'une requête visant à faire représenter un enfant par un curateur dans le cadre d'une procédure de droit matrimonial (art. 299, al. 2, let. b, Cpc);	Cette disposition reprend l'ancien chiffre 4, avec une adaptation au droit fédéral.
	33. interprétation et rectification des décisions de l'autorité de protection (art. 213 et 214 Cpa);	Vu la nature des actes à effectuer, une décision collégiale et un regard interdisciplinaire ne s'imposent pas.
	34. décisions relatives à la taxation d'honoraires des mandataires.	Le chiffre 34 est entièrement nouveau. Il donne au président seul le pouvoir de statuer sur les taxations d'honoraires des mandataires. Il s'agit de décisions qui ne nécessitent d'aucune manière un regard interdisciplinaire.

	<p>² Le président ou le vice-président appelé à statuer ou à agir peut renoncer à sa compétence exclusive au profit de l'autorité collégiale.</p>	<p>Si, à l'occasion d'un cas particulier, il s'avérait nécessaire ou opportun d'avoir un regard interdisciplinaire et une décision collégiale, le président ou le vice-président appelé à statuer pourrait alors soumettre le cas à l'autorité collégiale.</p>
	<p>Art. 20a ¹ L'autorité de protection procède en principe elle-même aux actes d'instruction, notamment à l'audition des personnes.</p> <p>² Elle peut confier l'audition de personnes à l'un de ses membres ou à certains de ses collaborateurs.</p> <p>³ Au besoin, elle peut déléguer l'accomplissement de certains actes d'instruction à des assistants sociaux exerçant au sein d'organes institués par le droit cantonal.</p> <p>⁴ Si, sans excuse valable, l'intéressé ne donne pas suite à une convocation de l'autorité de protection, il peut faire l'objet d'un mandat d'amener décerné par un membre de l'autorité de protection. Dans ce cas, les dispositions du Code de procédure pénale suisse sont applicables par analogie.</p> <p>⁵ Pour le surplus, le Code de procédure administrative s'applique.</p>	<p>Il s'agit d'une disposition entièrement nouvelle destinée à préciser la façon dont l'APEA peut instruire ses dossiers de mesures de protection.</p> <p>Pour des questions de sécurité juridique, il est précisé aux alinéas 2 et 3 que l'APEA peut confier l'audition des personnes impliquées dans une procédure de mesure de protection à un seul de ses membres, permanents ou autres, voire à des assistants sociaux, essentiellement de l'APEA, des Services sociaux régionaux et du Tribunal des mineurs.</p> <p>L'alinéa 4 permet de combler un manque ressenti actuellement, en donnant la possibilité à l'APEA de délivrer des mandats d'amener pour les personnes qui refusent, sans motif valable, de donner suite à une convocation.</p>
	<p>Art. 21a ¹ En cas de recours contre ses décisions, l'autorité de protection n'a pas la qualité de partie devant la Cour administrative. Elle exerce ses droits</p>	<p>Selon la pratique actuelle, en cas de recours contre l'une de ses décisions, l'APEA est considérée, en application des règles du Code de procédure administrative</p>

	<p>conformément à l'article 450d du Code civil suisse.</p> <p>² Au besoin, la Cour administrative complète l'instruction du dossier avant de statuer.</p>	<p>jurassienne, comme partie intimée. Cela ne correspond toutefois pas à la volonté du législateur fédéral et crée des situations peu souhaitables, voire confuses, puisque la partie recourante en vient à considérer l'APEA comme une partie adverse, alors qu'elle est, et entend rester en toutes circonstances, une autorité neutre. Cette nouvelle disposition vise ainsi à ancrer de manière claire le fait que l'APEA n'est pas partie à la procédure de recours, mais dispose de la possibilité prévue par le droit fédéral de prendre position, voire de reconsidérer sa décision.</p> <p>Par ailleurs, l'expérience acquise à ce jour montre que de façon assez régulière, la Cour administrative traite le recours en considérant que les éléments au dossier ne sont pas suffisants pour étayer la mesure prise; elle admet ainsi le recours et renvoie le dossier à l'APEA pour complément d'instruction. Or, d'une part, cette manière de faire ne correspond pas à l'esprit du Code civil; ce n'est en effet que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorité de recours devrait annuler une décision et renvoyer l'affaire à l'APEA pour compléter l'état de fait. Le recours devant la Cour administrative ayant un effet dévolutif complet, il appartient à cette dernière de compléter l'état de fait sur les points qu'elle juge nécessaires. La pratique actuelle présente des inconvénients importants, car elle allonge sensiblement les procédures et engendre des coûts supplémentaires. En</p>
--	--	--

		outre, si l'APEA voulait se prémunir contre le risque de se voir retourner ses dossiers pour compléter l'instruction, elle devrait presque systématiquement ordonner des expertises, dont le coût à l'unité oscille entre Fr. 6'000.- et Fr. 10'000.-.
--	--	--